

Fin des publicités portant sur un enjeu social sur les plates-formes de Meta



© 2025 Les Echos Publishing

Les organismes à but non lucratif ne peuvent plus diffuser de publicités portant sur un enjeu social, électoral ou politique sur Facebook et Instagram.

Local commercial impropre à son usage et refus de paiement du loyer



© 2025 Les Echos Publishing

Le locataire qui, en invoquant « l'exception d'inexécution », refuse de payer le loyer au motif que le local commercial est devenu impropre à son usage n'a pas à envoyer au bailleur une

mise en demeure préalable.

Retrait d'un associé d'une SCP et droit aux bénéfices



© 2025 Les Echos Publishing

L'associé qui se retire d'une société civile professionnelle a droit aux bénéfices jusqu'au remboursement intégral de ses parts sociales.

Cession du bail rural : précisions sur l'obligation d'exploiter



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'il obtient l'autorisation de céder son bail rural à son fils, un exploitant agricole n'est pas tenu de procéder immédiatement à cette cession dès lors que son bail n'est pas arrivé à échéance.

**Une SCI qui souscrit un
emprunt pour acheter un
immeuble est-elle un
professionnel ?**



© 2025 Les Echos Publishing

Une société civile immobilière (SCI) qui souscrit un prêt pour financer l'acquisition d'un bien immobilier conformément à son objet agit en qualité de professionnel et ne peut donc pas bénéficier de la réglementation sur les clauses abusives.

Une enquête sur la santé financière des associations



© 2025 Les Echos Publishing

Après une première enquête sur la santé financière des associations menée en début d'année, Le Mouvement associatif lance une seconde enquête sur ce sujet afin de mesurer l'évolution de la situation des associations.

Révocation d'un dirigeant de SAS : les associés peuvent-ils déroger aux statuts ?



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une société par actions simplifiée, si une décision des associés peut venir compléter les dispositions des statuts prévoyant les modalités de révocation des dirigeants, elle ne peut pas y déroger, même si elle est prise à l'unanimité.



© 2025 Les Echos Publishing

Le 1^{er} janvier 2027, une nouvelle nomenclature d'activités française (NAF) entrera en vigueur. Établie à la suite de la mise à jour de la nomenclature des activités économiques dans l'Union européenne, avec laquelle elle partage la même structure, cette NAF nouvelle version (NAF 2025) remplacera donc celle en vigueur en France depuis 2007.

Rappel : la nomenclature d'activités française (NAF) sert principalement à faciliter l'organisation de l'information économique et sociale en permettant le classement des activités économiques. En référence à cette nomenclature, un code correspondant à l'activité principale exercée (le fameux code APE) est attribué par l'Insee à chaque entreprise et à chaque établissement inscrit au [répertoire national d'identité des entreprises \(le répertoire Sirene\)](#). Ce code permet notamment aux administrations fiscales et sociales de connaître l'activité d'une entreprise et donc d'identifier les réglementations, la fiscalité ou encore les formalités auxquelles elle est soumise. Il doit figurer sur les bulletins de salaire émis par l'entreprise.

Un nouveau code APE

En pratique, un nouveau code APE sera donc attribué par l'Insee aux entreprises.

À noter : afin de faciliter la préparation de ce changement, l'Insee a mis en ligne [sur son site internet](#) un certain nombre de documents, notamment une table de correspondance entre la NAF actuelle et la NAF 2025. En outre, le Sirene affichera, pendant toute l'année 2026, le code APE actuel de chaque entreprise ainsi que son futur code selon la nouvelle NAF 2025.

[Décret n° 2025-736 du 31 juillet 2025, JO du 1er août](#)

© 2025 Les Echos Publishing

Abus de majorité : contre qui l'action en justice doit-elle être intentée ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'ils s'estiment victimes d'un abus de majorité, les associés minoritaires d'une société doivent agir contre la société seulement dès lors qu'ils se bornent à demander l'annulation de la décision.

Quand une association ne respecte pas sa part du contrat



© 2025 Les Echos Publishing

L'association qui ne respecte pas les obligations prévues dans un contrat doit indemniser son cocontractant qui subit un préjudice de ce fait.